

Règlement Général d'ordre intérieur pour les Commissions Belges de Normalisation

Article 1er : Validité

1.1. Le présent règlement intérieur général a été approuvé par le Conseil d'administration du NBN lors de sa réunion du 19 juin 2007. En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 25 octobre 2004 relatif aux modalités d'exécution des programmes de normalisation ainsi qu'à l'homologation ou l'enregistrement des normes, il régit le fonctionnement des commissions de normalisation gérées par le NBN ou confiées par celui-ci à un opérateur sectoriel.

1.2. Il ne peut être dérogé au présent règlement général d'ordre intérieur pour le fonctionnement d'une ou plusieurs commissions de normalisation déterminées que moyennant l'approbation formelle et préalable du Conseil d'administration du NBN.

1.3. Au début des travaux, l'opérateur sectoriel transmet une copie du règlement intérieur à tous les membres des commissions de normalisation qui lui ont été confiées. La participation à ces travaux vaut acceptation de ce règlement intérieur.

Article 2 : Qualité de membre d'une commission de normalisation

2.1. La qualité de membre d'une commission de normalisation est ouverte à toute personne physique ou morale, avec siège ou résidence en Belgique, ayant un intérêt manifeste, direct et actuel dans les travaux de la (les) commission(s) de normalisation dont il souhaite devenir membre, pour autant qu'il apporte une contribution technique aux travaux de la (des) commission(s) de normalisation concernée(s).

2.2. La qualité de membre d'une commission de normalisation n'est transférable que moyennant l'accord formel et préalable de l'opérateur sectoriel concerné.

2.3. Si l'opérateur sectoriel refuse la qualité de membre pour une commission de normalisation, la personne physique ou morale concernée peut tenter un recours en appel contre cette décision auprès du Conseil d'administration du NBN.

Article 3 : Président et secrétaire

3.1. Chaque commission de normalisation désigne parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président. L'opérateur sectoriel en informe le NBN tout de suite après la désignation.

3.2. Le secrétaire est désigné par l'opérateur sectoriel concerné et est entre autres chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions. L'opérateur sectoriel reste à tout moment responsable de tous les actes posés par le secrétaire.

Article 4 : Convocation pour les réunions

4.1. L'opérateur sectoriel ou le secrétaire de commission de normalisation désigné par lui convoque les membres de commission.

4.2. La convocation est transmise à tous les membres par un moyen de communication approprié en principe dix jours calendrier avant la date fixée pour la réunion, sauf circonstances urgentes et imprévues.

4.3. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. L'opérateur sectoriel indique aux membres comment ils peuvent accéder aux documents de travail.

Article 5 : Déroulement des réunions et prise de décisions

5.1. Le président préside les réunions de la commission de normalisation. Il ouvre et clôture la réunion. En absence du président la réunion sera présidée par le vice-président et dans l'absence de celui-ci par un président à désigner par les membres de la commission par simple majorité. Si le secrétaire est absent, le président désigne un secrétaire ad interim qui rédigera le procès-verbal de la réunion.

5.2. Les consultations des membres d'une commission de normalisation relatives à la détermination d'un consensus sur les documents de travail se déroulent de préférence entièrement de manière électronique. Sur demande motivée d'au moins un membre de commission, le président peut décider d'organiser une réunion avec présence physique des membres de la commission de normalisation.

5.3. Chaque membre de commission a le droit d'inviter à chaque réunion un expert supplémentaire. Cet expert agit au nom du membre de commission et doit se faire connaître aux autres participants au moment de l'ouverture de la réunion. Les experts n'ont aucun droit de vote.

5.4. La commission de normalisation prend ses décisions par consensus, conformément à la définition que l'ISO applique à cette notion : "Accord général caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet émanant d'une partie importante des intérêts en jeu et par un processus de recherche de prise en considération des vues de toutes les parties concernées et de rapprochement des positions divergentes éventuelles. (NOTE : Le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité). (NBN EN 45020:1998 – Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général (Guide ISO/CEI 2:2004, § 1.7))

5.5. S'il s'avère impossible d'obtenir un consensus au sein d'une commission de normalisation, la commission de normalisation décide de la position à adopter par un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Pour pouvoir délibérer valablement, un membre de commission doit compter au moins six mois d'activité dans cette commission de normalisation avant la date où le vote intervient. La commission de normalisation peut décider à la majorité simple d'écourter ce délai de six mois.

5.6. Le quorum n'est pas requis, ni pour pouvoir délibérer valablement, ni pour prendre des décisions, pour autant que l'opérateur sectoriel puisse démontrer que les membres de commission ont été convoqués pour la réunion ou invités à faire connaître leurs remarques sur un document de travail conforme à l'article 4.2. de ce règlement.

5.7. Les membres de la commission de normalisation utilisent le néerlandais et/ou le français comme langues de travail pour les réunions et procès-verbaux. Chaque commission de normalisation décide elle-même si ses procès-verbaux et communications doivent être établis à la fois en français et en néerlandais. Les commissions utilisent de préférence l'anglais pour les contributions belges au niveau européen et international.

Article 6 : Divergence de vues

Si une divergence de vues se présente, telle que décrite à l'article 7 de l'arrêté royal du 25 octobre 2004, l'opérateur sectoriel le signale immédiatement au comité de direction du NBN. Le comité de direction entreprendra alors une tentative de conciliation pour arriver à un consensus au sein de la commission. Si la conciliation n'aboutit pas, la divergence de vues sera mise à l'agenda de la prochaine réunion de la commission de normalisation concernée qui décidera à la majorité de deux tiers des voix, étant entendu que cette commission de normalisation est l'instance mentionnée par l'article 7 de l'AR du 25 octobre 2004.

Article 7 : Conditions financières de participation

7.1. Nonobstant les articles 7.2., et 7.3., l'opérateur sectoriel peut demander à chaque membre de commission une cotisation annuelle, pour sa participation aux travaux d'une commission de normalisation. Cette cotisation est basée sur les coûts réels de l'opérateur sectoriel pour la gestion de la commission de normalisation et ne peut être supérieure à 2000 € par an, indexé, par commission.

7.2. L'opérateur sectoriel applique des tarifs de cotisation transparents et non discriminatoires qui génèrent des droits identiques pour les membres de commission affiliés appartenant à la même catégorie. Ces catégories sont définies par l'opérateur sectoriel.

En ce qui concerne la participation passive, c'est-à-dire la seule réception de documents de travail de la commission de normalisation, l'opérateur sectoriel applique un tarif inférieur à celui de la participation active, c'est-à-dire le fait de participer aux réunions et/ou de défendre des positions.

En dérogation à l'article 7.1 du présent règlement et pour autant que les conditions de l'article 2.1 de ce règlement soient remplies, la cotisation n'est pas due pour des représentants des autres opérateurs sectoriels agréés, ni pour les représentants des autorités publiques et d'organisations acceptées par l'opérateur sectoriel.

Article 8 : Désignation de délégations aux commissions européennes ou internationales

Chaque commission de normalisation désigne les membres et le chef de la délégation qu'elle souhaite envoyer à un comité technique (TC) sous-commissions (SC) ou groupe de travail européen ou international.

Les personnes qui souhaitent participer comme expert aux travaux européens ou internationaux de normalisation, doivent obtenir l'accord de la commission belge de normalisation. Même s'ils participent au groupe de travail en raison de leur expertise spécifique, ils doivent se concerter étroitement avec la commission de normalisation, afin de défendre au maximum la position belge au sein du groupe de travail.

Article 9 : Surveillance

Le comité de direction du NBN ou un de ses préposés peut à tout moment, sans avertissement préalable, participer à une réunion d'une commission de normalisation, ou accéder aux documents de travail d'une commission de normalisation.

Le NBN ne participe toutefois pas au processus formel de prise de décision au sein d'une commission de normalisation, pour autant que la commission concernée n'a pas été attribuée au NBN en sa qualité d'opérateur sectoriel.

Article 10 : Mise en vigueur

Le présent règlement intérieur et ses modifications futures éventuelles n'entreront définitivement en vigueur qu'au moment de leur approbation par le Conseil d'administration du NBN.

Version approuvée lors du Conseil d'Administration du 12 septembre 2007